

Date de dépôt: 11 juin 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat indexant les allocations d'études, d'apprentissage et d'encouragement à la formation dès l'année scolaire et académique 2001-2002

Rapporteur: M. David Hiler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a traité ce projet de loi lors des séances des 27 mars et 10 avril 2002. Elle a auditionné Mme Brunschwig Graf, présidente du Département de l'instruction publique, et M. Denis Kaufmann, directeur du service des allocations d'études et d'apprentissage.

Le projet de loi vise à une indexation extraordinaire des montants des allocations d'études et d'apprentissage et à une modification des barèmes d'octroi, c'est-à-dire des limites de revenus permettant l'octroi desdites allocations. Dans la loi sur l'encouragement aux études et la loi sur la formation professionnelle, il est prévu un dispositif permettant une indexation dite automatique des montants. Cette indexation ne peut toutefois se produire que pour autant qu'il y ait une progression de l'indice genevois du coût de la vie, calculé sur une année, de plus de 1,5%. Ces dernières années l'inflation a toujours été inférieure à ce chiffre et il n'y donc pas eu d'indexation !

Rappel des faits

Si l'on remonte plus loin dans le passé, l'on rappellera que le parlement a voté en 1993 une loi qui bloquait l'indexation des barèmes pour une durée de quatre ans. Ensuite, le niveau d'inflation est resté inférieur à 1,5%. En conséquence, la dernière indexation remonte à 1992...

Du fait de la non-indexation, le nombre d'allocataires a diminué régulièrement. Entre 1997/1998 et 2000/2001 par exemple, le nombre de bénéficiaires d'allocations d'études et d'apprentissage a diminué de 374 pour atteindre 3608. Pour les bénéficiaires des allocations d'encouragement à la formation, la baisse est proportionnellement la même. En outre, comme le système fonctionne selon un principe de dégressivité, les sommes versées sont également plus faibles à revenu réel égal des bénéficiaires. Depuis 1992, l'inflation non compensée se monte à 12,85%.

Mme Brunschwig Graf a insisté sur le fait qu'il existait une anomalie dans l'application de loi. Lorsque le législateur a fixé que l'indexation n'était effectuée que lorsque l'inflation était supérieure à 1,5%, cette dernière était en général de l'ordre de 3%. Dès lors cette restriction n'avait en principe aucune conséquence pratique. Dans les faits, son impact est devenu considérable.

Répondant aux remarques d'un député concernant l'absence de tout mouvement revendicatif face au gel de l'indexation, la présidente du DIP a été très claire. Certes, aucune association ne s'est créée pour lutter contre le gel, mais depuis plusieurs années le département reçoit des courriers qui font apparaître des situations absurdes, engendrées par les effets de seuil de la loi.

Lors de la dernière législature, la Commission des affaires sociales a passé deux ans à étudier ce sujet à partir d'un projet de loi de l'AdG concernant les allocations familiales, sans toutefois trancher.

Le projet de loi a été déposé par le DIP en mai 2001, dans l'espoir que l'indexation proposée entrerait en vigueur en septembre 2001. La commission n'a pu se saisir de cet objet que 10 mois après le dépôt du projet de loi, de sorte que l'indexation porte maintenant sur l'année scolaire 2002-2003.

Une solution provisoire, un geste moins minimaliste

La présidente du département a rappelé que, lors de la dernière législature, les simulations effectuées ont abouti aux résultats suivants :

Une indexation des barèmes de 1,5% entraînerait une dépense supplémentaire de 1 468 000 F pour les allocations d'étude et d'apprentissage. Pour l'encouragement à la formation, le coût serait de 400 000 F.

Une indexation de 8,9% aboutirait à une augmentation de 7 530 000 F pour les allocations d'études et d'apprentissage et de 1 725 000 pour l'encouragement à la formation.

Dans sa décision finale, la commission a tenu compte de l'étude actuellement en cours pour la fixation d'un certain nombre de prestations sociales qui serait certainement la manière la plus cohérente de fixer les barèmes ouvrant le droit à des allocations d'études, d'apprentissage et d'encouragement à la formation. En outre, la présidente du DIP a rappelé qu'un chantier important est en cours concernant les allocations d'études et d'apprentissage sur la base des recommandations de la Commission d'évaluation des politiques publiques.

La commission a relevé que depuis plusieurs années les dépenses réelles pour les allocations d'études sont inférieures à celles budgétées. Pour 2001, le différentiel est d'environ 5 millions de francs. Dès lors, le parlement peut proposer sans péjorer le budget 2002 une augmentation plus substantielle que celle proposée par le Conseil d'Etat, jugée véritablement minimaliste par de nombreux commissaires. La présidente du DIP a elle-même indiqué qu'une indexation plus forte était certainement préférable. Dès lors, la commission a retenu l'hypothèse d'une indexation correspondant à l'augmentation du coût de la vie depuis la fin du gel de l'indexation (1997). Celle-ci se monte à 4,3%.

Pour la présidente du département, ce taux est parfaitement raisonnable. Elle a demandé aux députés de trouver un accord rapide. La nécessité de trancher rapidement a également été soulignée par le président de la commission.

La commission a accepté l'entrée en matière à l'unanimité, avec une abstention libérale.

Un amendement consistant à remplacer le chiffre 1,5% par 4,3% a été accepté par 12 voix (2 AdG, 2 PDC, 2 R, 3 S, 2 Ve, 1 UDC) contre 1 (1 L) et deux abstentions (2 L). En revanche la proposition de remplacer le chiffre de 1,5% par 13,4% (augmentation du coût de la vie depuis la dernière indexation) a rejetée par 3 voix (2 AdG, 1 S), contre 8 (2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC) et 4 absentions (2 S, 2 Ve).

Enfin, le remplacement de l'année 2001 par l'année 2002, et de l'année 2002 par l'année 2003 a été accepté à l'unanimité.

Au vote final, la commission a accepté le projet de loi ainsi amendé par 12 voix (2 AdG, 2 PDC, 2 R, 3 S, 2 Ve, 1 UDC) contre 3 (3 L).

Projet de loi (8533)

indexant les allocations d'études, d'apprentissage et d'encouragement à la formation dès l'année scolaire et académique 2002-2003

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit:

Art. 46, al. 3 (nouveau)

En dérogation à l'alinéa 1 et en rattrapage partiel de l'indexation pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 2002, les montants en franc énoncés dans la présente loi sont indexés de 4,3 %, à l'exclusion des montants mentionnés aux articles 17, lettre c; 20, alinéa 2; 23, alinéa 2; 34, alinéa 2, et 50, alinéa 1. L'indexation prend effet au 1^{er} septembre 2002. Les montants des allocations sont arrondis à la dizaine inférieure ou supérieure la plus proche.

* * *

² La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (C 2 05), est modifiée comme suit:

Art. 109, al. 3 (nouveau)

En dérogation à l'alinéa 1 et en rattrapage partiel de l'indexation pour la période allant du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 2002, les montants en franc énoncés dans la présente loi sont indexés de 4,3 %, à l'exclusion des montants mentionnés aux articles 98, alinéa 5, lettre c, 102 et 113, alinéa 1. L'indexation déploie ses effets au 1^{er} septembre 2002. Les montants des allocations sont arrondis à la dizaine inférieure ou supérieure la plus proche.

Art. 2 **Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.